



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ,

- Vu le Décret n° 72-580 du 04/07/1972 modifié, relatif au statut particulier des Professeurs Agrégés de l'enseignement du second degré, notamment dans son article 5 ;
- Vu le Décret n° 72-581 du 04/07/1972 modifié, relatif au statut particulier des Professeurs Certifiés de l'enseignement du second degré, notamment dans son article 5 ;
- Vu la note de service n° MENH2214962N du 04/07/2022 parue au BOESR n° 29, relative aux modalités d'emplois et à la procédure d'affectation des enseignants du second degré dans les établissements d'enseignements supérieurs pour la rentrée 2023 ;
- Vu les délibérations du conseil d'administration du 20/10/2011 fixant les modalités de gestion des opérations de recrutement des enseignants du second degré et de création des commissions de recrutement ;
- Vu le procès-verbal de délibération du conseil académique restreint de l'université de Toulon dans sa séance du 13/10/2022 approuvant la composition nominative de la commission ad hoc et désignant le président de la commission ad hoc ;

ARRETE :

Article 1 : Une commission ad hoc, chargée d'examiner et de classer les candidatures déclarées recevables sur l'emploi en éducation physique et sportive ouvert au sein de la composante UFR STAPS (référence Galaxie 4237), est mise en place au titre de la campagne d'emplois des enseignants du second degré 2023.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission :

| Civilité | Nom d'usage | Prénom | Corps | Discipline et spécialité |
|----------|-----------------|----------|--------|--------------------------|
| Mme | DUCHE | PASCALE | PR | 74 |
| M. | HERRADA | JOHAN | AGREGE | 19 |
| Mme | LEJEUNE-VAZQUEZ | TWIGGY | AGREGE | 19 |
| Mme | NICOL | CAROLINE | MCF | 74 |
| M. | REY | OLIVIER | MCF | 74 |
| M. | SETTE | DAVID | AGREGE | H1900 |
| M. | VERCRUYSSSEN | FABRICE | MCF | 74 |
| M. | VORS | OLIVIER | MCF | 74 |

Article 3 : Monsieur Fabrice VERCRUYSSSEN est désigné président de la commission ad hoc.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, et ce, dans les deux mois* à partir du jour de sa notification.

Cette saisine, du tribunal administratif rappelé ci-avant, peut s'opérer par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <https://www.telerecours.fr/>

*Le délai est de trois mois pour les candidats domiciliés en France d'outre-mer et quatre mois pour les candidats domiciliés à l'étranger, en application de l'article R.421-7 du code précité.